

CANADA  
PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

## **RÈGLEMENT n° 658-22**

### **Concernant la gestion des fosses septiques**

**ATTENDU** que le conseil est soucieux de préserver la qualité de l'environnement sur le territoire;

**ATTENDU** que le conseil municipal considère que le programme mis en place depuis 2015, mise aux normes des installations septiques via un service de mesurage, est laborieux et exigeant;

**ATTENDU** l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet d'adopter des règlements en matière d'environnement;

**ATTENDU** l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* qui permet à une municipalité de procéder à la vidange des fosses septiques de son territoire;

**ATTENDU** l'article 86 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* qui édicte le devoir des municipalités d'exécuter et de faire exécuter tout règlement du Gouvernement adopté en vertu de cette Loi;

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'adopter un règlement afin d'établir les modalités de gestion de ce service municipal;

**ATTENDU** qu'il y a lieu pour le conseil de procéder à l'adoption d'un règlement pour pourvoir à l'organisation, l'opération et l'administration d'un service de vidange périodique des fosses septiques situées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 6 juin 2022 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE ET STATUE PAR RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **Article 2 Définition**

**Conseil** : Le conseil de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville;

**Eaux ménagères :** les eaux ménagères comprennent les eaux de la cuisine, de la salle de bain, de la buanderie et celles d'appareils autre qu'un cabinet d'aisance;

**Eaux usées:** Les eaux provenant d'un cabinet d'aisance combinées ou non aux eaux ménagères;

**Entrepreneur:** Personne ou entreprise chargée de réaliser la vidange des fosses par résolution du conseil de la Municipalité;

**Fosse de rétention :** un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange;

**Municipalité:** La Municipalité de la Paroisse de Plessisville;

**Occupant :** Toute personne qui occupe, de façon continue ou non, un immeuble ou un bâtiment comportant une fosse septique; notamment le propriétaire, l'usufruitier, le possesseur, le locataire;

**Résidence isolée:** Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins;

### **Article 3     Objet du règlement**

Le présent règlement a pour objet d'établir, de maintenir et de régir, sur le territoire de la Municipalité de la Paroisse de Plessisville, un service de gestion des boues de fosses septiques de toutes les résidences isolées desservies par une fosse septique, de même que le transport et la disposition des boues jusqu'au site de traitement pour la période comprise du 1<sup>er</sup> mai au 15 novembre de la même année.

Particulièrement mais non limitativement, les responsabilités de la Municipalité comprennent les suivantes:

- Organiser, opérer et administrer le service de vidange périodique des fosses septiques et de disposition des boues;
- S'il y a lieu, acheter, entretenir et réparer des biens meubles, machineries, équipements et exécuter tous les travaux nécessaires à l'organisation et à l'opération du service;
- Engager le personnel requis pour les travaux liés au service ou confier la réalisation de tous ou partie de ces travaux par contrat ou entente à un tiers.

### **Article 4     Responsable des travaux**

L'inspecteur en bâtiment et en environnement ou, en son absence, son substitut, est le fonctionnaire désigné chargé de l'application du présent règlement.

## **Article 5 Exécution des travaux**

Jusqu'à ce qu'il soit autrement prévu par règlement à cet effet, le conseil confie, à l'entreprise privée, conformément au Code municipal et à la *Loi sur les compétences municipales*, le service de vidange des fosses septiques et de transport des boues à un site de traitement et de dispositions possédant un permis d'exploitation et un système de traitement des boues de fosses septiques validés par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. L'entrepreneur, à qui le conseil aura confié l'exploitation du service, remplit ses fonctions sous la surveillance du fonctionnaire désigné.

## **Article 6 Compensation**

Afin de pourvoir au paiement du service mis en place par le conseil en vertu du présent règlement, y compris les coûts reliés aux immobilisations, le cas échéant, il est imposé et exigé annuellement de chaque propriétaire de toutes résidences isolées desservies par une fosse septique, une compensation annuelle à déterminer à chaque année dans le règlement de taxation.

## **Article 7 Mise en application**

Le fonctionnaire désigné de la Municipalité peut visiter et examiner, entre 7h et 19h, toute propriété immobilière, et si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice pour y constater si le présent règlement est respecté. Les propriétaires, locataires et occupants de ces maisons, bâtiments et édifices doivent recevoir cet officier et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné est autorisé à recevoir les plaintes relatives à l'application du présent règlement et à prendre les mesures préventives nécessaires pour enrayer toute cause d'insalubrité et de nuisance.

Le fonctionnaire désigné détermine, de concert avec l'entrepreneur, la période au cours de laquelle celui-ci procédera à la vidange des fosses septiques de la municipalité.

Le fonctionnaire désigné avise l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange de sa fosse septique. Pour ce faire, un avis écrit d'au moins cinq (5) jours et d'au plus quinze (15) jours de la période au cours de laquelle l'entrepreneur procédera à la vidange est transmise à chaque résidence isolée.

Le fonctionnaire désigné tient un registre contenant le nom et l'adresse de chaque propriétaire de résidence isolée ou de bâtiment, la date de la délivrance des avis prescrits aux termes du présent règlement, la date de tout constat d'impossibilité de procéder à la vidange et la date du constat de vidange. Il

conserve une copie de chaque avis et constat délivrés aux termes du présent règlement.

Le fonctionnaire désigné émet, lorsque nécessaire, les avis d'infraction au présent règlement. Sous l'autorisation du conseil, il entreprend, pour et au nom de la Municipalité, les poursuites pénales pour contravention au présent règlement.

### **Article 8      Fréquence de la vidange**

Toute fosse septique utilisée à longueur d'année desservant une résidence isolée, doit être vidangée au moins une fois à tous les deux (2) ans, selon le calendrier déterminé par le fonctionnaire désigné.

Toute fosse septique utilisée de façon saisonnière (résidence secondaire) desservant une résidence isolée, doit être vidangée au moins une fois à tous les quatre (4) ans, selon le calendrier déterminé par le fonctionnaire désigné.

Le propriétaire d'une résidence isolée desservi par une fosse de rétention (fosse scellée), doit prendre arrangement avec l'entrepreneur de son choix pour effectuer une vidange conformément au présent règlement. Le propriétaire doit assumer les coûts de cette vidange.

Par la suite, la période de récurrence des vidanges débute à partir de la dernière date de vidange et se termine à la même date, deux (2) ou quatre (4) ans plus tard, selon l'occupation.

Le fait que la vidange prescrite au présent article ait été effectuée, n'exempte pas par ailleurs l'occupant de l'obligation de faire vidanger, à ses frais, la fosse septique si celle-ci est pleine entre les vidanges déterminées par le fonctionnaire désigné.

### **Article 9      Exécution de travail**

Le propriétaire ou l'occupant doit, au cours de la période déterminée par le fonctionnaire désigné, permettre à l'entrepreneur de vidanger la fosse septique desservant sa résidence isolée ou son bâtiment.

Le propriétaire ou l'occupant doit localiser l'ouverture de la fosse septique et la rendre accessible pour la vidange.

Si l'entrepreneur doit revenir sur les lieux parce que le propriétaire ou l'occupant a omis de préparer son terrain pour permettre d'y procéder à la vidange au cours de la période indiquée à l'avis transmis par le fonctionnaire désigné ou parce qu'il ne peut trouver l'immeuble desservi par l'installation septique étant donné l'absence lisible de l'adresse civique, le

coût occasionné pour la visite additionnelle est acquitté par l'occupant directement auprès de la municipalité.

### **Article 10 Normes applicables à l'entrepreneur**

Chaque employé de l'entrepreneur doit porter une pièce d'identification délivrée et signée par le fonctionnaire désigné. Cette identification doit être exhibée sur demande de l'occupant.

L'entrepreneur doit disposer des boues au site désigné dans le contrat intervenu entre lui et la Municipalité.

Toutes les eaux usées contenues dans un véhicule utilisé pour le transport doivent être contenues dans un réservoir étanche de telle sorte que les eaux usées ne puissent s'écouler sur la chaussée.

### **Article 11 Vidange par une personne autre que l'entrepreneur autorisé par le conseil**

Le propriétaire d'une résidence isolée dont l'occupant fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement, n'est pas pour autant exempté de l'obligation de laisser vidanger sa fosse septique au moment déterminé par le fonctionnaire désigné; il en est de même de l'occupant qui a fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service décrété au présent règlement.

Tout entrepreneur qui effectue une vidange de fosses septiques doit transmettre une preuve écrite au propriétaire. Il est de la responsabilité du propriétaire de la fournir au fonctionnaire désigné pour toutes vidanges effectuées sur son terrain situé sur le territoire de la Municipalité.

Toutes les preuves écrites doivent, au maximum, être transmises à la municipalité au plus tard le 15 août. Dans le cas contraire, le propriétaire sera vidangé par le fournisseur de la municipalité.

Le fonctionnaire désigné consigne les renseignements dans le registre qu'il tient à cet effet et y indique le nom de l'entrepreneur et conserve ce constat parmi les archives de la Municipalité.

### **Article 12. Fosses de rétention (ou scellés)**

Nonobstant les articles 5 et 7, contrairement aux fosses standards et aux puisards, la vidange des fosses de rétention (ou scellés) se fait sur appel du propriétaire ou de l'occupant auprès de la Municipalité. Cette dernière informe l'entrepreneur afin qu'il procède, dans la mesure du possible, à la vidange de ces installations dans un délai de quarante-huit (48) heures de la réception de l'appel. Le propriétaire ou l'occupant a le droit,

sans frais autre que la compensation payable, au même nombre de vidanges qu'une fosse standard, soit une fois aux deux (2) ans pour une résidence permanente ou occupée à raison de 180 jours ou plus par année et une fois aux quatre (4) ans pour une résidence saisonnière (résidence secondaire) et occupée à raison de moins de 180 jours par année. Toute vidange additionnelle est à la charge du propriétaire ou de l'occupant.

### **Article 13 Infraction et pénalité**

Toute personne qui agit en contravention au présent règlement commet une infraction.

Si le contrevenant est une personne physique, il est passible en cas de première infraction d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ et les frais.

Si le contrevenant est une personne morale, il est passible, en cas de première infraction et pour chaque infraction, d'une amende minimale de 1 000 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ et les frais.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne physique, l'amende minimale sera de 1 000 \$ et l'amende maximale de 2 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

En cas de récidive, si le contrevenant est une personne morale, l'amende minimale sera de 2 000 \$ et l'amende maximale de 4 000 \$ et les frais pour chaque infraction.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.

Malgré les paragraphes qui précèdent, la Municipalité peut exercer, devant la Cour municipale ou toute autre Cour de justice compétente en la matière, tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement.

### **Article 14 Dispositions interprétatives**

Le fait que l'occupant d'une résidence isolée ou d'un bâtiment fasse vidanger une fosse septique par l'entrepreneur ou par un vidangeur suite à l'émission d'un permis à cet effet, n'a pas pour effet de conférer à l'occupant ou au propriétaire quelque droit que ce soit à l'encontre de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2), du règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q. c. Q-2, r.22) ou de tous autres règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer au propriétaire ou à l'occupant quelques droits acquis que ce soit.

**Article 15 Abrogation d'un règlement**

Le présent règlement abroge le règlement no 583-15

**Article 16 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Signé à Plessisville, le 4 juillet 2022.

---

M. Jean-François Labbé  
Maire

---

Mme Joanie De Ladurantaye  
Directrice générale &  
Greffière-trésorière

**Avis de motion : 6 juin 2022**

**Dépôt du projet de règlement : 6 juin 2022**

**Adoption du règlement : 4 juillet 2022**

**Avis de promulgation : 6 juillet 2022**

**Date d'application : 6 juillet 2022**